

23. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
24. *Loi sur les brevets*
25. *Loi sur les produits antiparasitaires*
26. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*
27. *Loi sur le Conseil des normes du Canada*
28. *Loi sur les marques de commerce*
29. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

Partie III - Entrée en vigueur

- La Partie III de la Loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.
- Il y a dans la Partie III une disposition selon laquelle la Loi, une fois adoptée, ne pourra entrer en vigueur avant que le gouverneur en conseil n'ait la certitude que les États-Unis et le Mexique ont pris des mesures satisfaisantes en vue de la mise en oeuvre de l'Accord.

PROCESSUS D'APPROBATION DE L'ALENA

Signature officielle de l'ALENA

L'Accord de libre-échange nord-américain a été signé par le premier ministre Brian Mulroney ainsi que par les présidents des États-Unis et du Mexique, le 17 décembre 1992.

Le processus au Canada

Processus parlementaire

Le jeudi 25 février 1993, le gouvernement a déposé au Parlement le projet de loi de mise en oeuvre de l'Accord, qui a fait l'objet d'une première lecture en Chambre.

L'étape de la deuxième lecture est l'occasion d'un débat de fond sur le principe et le but du projet de loi. Si celui-ci est adopté en deuxième lecture, il est alors renvoyé à un comité législatif qui l'examine clause par clause.

Lors de la troisième lecture, la Chambre étudie les amendements proposés, le cas échéant, puis vote sur le projet de loi. Une fois adopté par la Chambre, le texte est envoyé au Sénat pour